



STATUT REGIONAL DU TECHNICIEN

Saison
2025/2026

PREAMBULE

Le présent statut du technicien est en adéquation et en cohérence avec le Statut National du Technicien. Il reprend les obligations incluses dans celui-ci pour les reporter sur ce statut régional.

Article 1 – Accord tacite :

Le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives s'engageant dans tous les niveaux Seniors et Jeunes Régionaux. Elles devront assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs.

OBJECTIF

Article 2 – Objectif du statut :

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de parvenir à cet objectif, la Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball instaure un programme obligatoire de formation des entraîneurs comprenant :

- **Une formation initiale** qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur et/ou entraîneur-adjoint,
- **Une formation continue** qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation annuelle

CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

Les techniciens interviennent dans les clubs engagés dans des championnats de nature très différente.

Ces différences de clubs, de publics et de fonctions entre techniciens conduisent à des statuts d'intervention différents (salarié, indépendant, vacataire, bénévole, ...). Le statut du technicien tient compte de la situation du technicien de manière différenciée.

Article 3 – Encadrement contre rémunération :

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

Les diplômes fédéraux ne permettent pas d'entraîner contre rémunération.

Article 4 – Techniciens des clubs évoluant dans les championnats de la FFBB :

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 5 – Présence aux rencontres :

Les entraîneurs doivent figurer, es-qualité, sur la feuille de marque et être physiquement présent.

Dans le cadre d'une journée de Championnat, il ne peut figurer, en qualité d'entraîneur que sur une seule feuille de marque du championnat de Ligue. Une dérogation pourra lui être accordée sur demande à la ligue pour figurer en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque d'une autre équipe à condition que celle-ci n'évolue pas au même moment. Cette dérogation ne peut être prétexte à report de match.

Article 6 – Statut Entraîneur/Joueur :

Le statut Entraîneur/Joueur est **INTERDIT** dans les divisions Seniors Pré-Nationales, Jeunes Régionales (Occitanie, Division 2 ou 3).

Le statut Entraîneur/Joueur est **AUTORISE** dans les divisions Seniors Régionale 2 et Régionale 3. Cependant, il ne pourra pas être enregistré d'entraîneur-adjoint sur la feuille de marque dans le cas de l'utilisation de ce statut. L'entraîneur, lorsqu'il jouera, restera responsable de son banc et des diverses demandes réglementaires : temps-morts, remplacements de joueurs, ...

FORMATION INITIALE DES TECHNICIENS

Article 7 – Qualification minimale des techniciens :

La qualification minimale des techniciens concerne au niveau régional uniquement l'entraîneur. Aucune obligation sur le niveau de l'entraîneur-adjoint n'est demandée.

Division		Diplôme minimal pour l'Entraîneur	Ancien diplôme	
Seniors	Pré-Nationale Masculine Pré-Nationale Féminine	DETB	Titulaire du CQP.TSBB	
	Régionale Masculine 2	Titulaire des CS suivant du DETB : CS1, CS2, CS4 et CS5	Présentiel 1 du CQP.TSBB ou Entraîneur Jeunes (EJ)	
	Régionale Féminine 2 et Régionale Masculine 3	Titulaire des CS suivant DETB : CS1, CS2 et CS5	Présentiel 1 du CQP.TSBB ou Entraîneur Jeunes (EJ)	
Jeunes	Régionale Jeunes Occitanie	RMU21	être expérimenté et Titulaire des CS suivant DETB : CS1, CS3 et CS5	être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB
		RFU18 / RMU18	être expérimenté et Titulaire des CS suivant DETB : CS1, CS3 et CS5	être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB
		RFU15 / RMU15	être expérimenté et Titulaire des CS suivant DETB : CS1, CS3 et CS5	être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB
		RFU13 / RMU13	être expérimenté et Titulaire des CS suivant DETB : CS1, CS3 et CS5 ou BPJEPS ES BB	être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB
	Régionale Jeunes Division 2	RMU21	Pas de diplôme imposé Recommandation : Brevet Fédéral	Recommandation : Initiateur ou BPJEPS ES BB
		RFU18 / RMU18	Pas de diplôme imposé Recommandation : Brevet Fédéral	Recommandation : Initiateur ou BPJEPS ES BB
		RFU15 / RMU15	Pas de diplôme imposé Recommandation : Brevet Fédéral	Recommandation : Initiateur ou BPJEPS ES BB
		RFU13 / RMU13	Pas de diplôme imposé Recommandation : Brevet Fédéral	Recommandation : Initiateur ou BPJEPS ES BB

Article 8 – Equivalences entre niveau de qualification :

Les équivalences entre niveau de qualification sont règlementées par la D.T.B.N. Les entraîneurs disposant de niveau de qualification autres que les niveaux présentés doivent se renseigner et justifier de leur niveau de qualification auprès de la Commission Régionale des Techniciens.

Pour rappel, le C.T.S. en charge de la formation des cadres peut vous renseigner sur les éventuelles équivalences, les pièces et dossiers à fournir et remplir.

Article 9 – Adaptation régionale : Sursis formation :

Est considéré comme un entraîneur disposant d'un sursis en formation :

1. un entraîneur ne disposant pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent statut ;
2. un entraîneur disposant du niveau prérequis (voir le tableau ci-après) ;
3. un entraîneur s'engageant en formation dans une formation au regard du tableau ci-après ;
4. une déclaration faite par l'entraîneur et le club au moins une semaine avant la 1^{ère} journée du championnat concerné.

Division		Prérequis minimum obligatoire	Formation à suivre	
Seniors	Pré-Nationale Masculine Pré-Nationale Féminine	Entraîneur Régional (ER) → <i>P.I.F.</i> Entraîneur Jeunes → <i>Equivalence</i> Présentiel 1 du CQP → <i>Equivalence</i> BPJEPS ES BB → <i>Equivalence</i> Titulaire des CS du DETB : CS1, CS2 et CS4 A	Formation aux CS suivantes du DETB : • CS3 • CS5 • CS6 • CS7 • CS8 • CS9 • CS10 3x3 ou CS10 Arb.	
	Régionale Masculine 2	Titulaire des CS du DETB : CS1 et CS2 Titulaire des CS du DETB : CS1 et CS4	Formation aux CS suivantes du DETB : • CS2 (si manquante) • CS4 (si manquante) • CS5	
	Régionale Féminine 2 et Régionale Masculine 3	Initiateur BPJEPS ES BB BF Adultes	Formation aux CS suivantes du DETB : • CS1 • CS2	
Jeunes	Régionale Jeunes Occitanie	RMU21 RFU18 RFU15 RMU18 RMU15	Initiateur BPJEPS ES BB BF Adultes ou Jeunes	Formation aux CS suivantes du DETB : • CS1 • CS3 • CS5
		RFU13 RMU13	Initiateur BF Adultes ou Jeunes ou Enfants	Formation aux CS suivantes du DETB : • CS1 • CS3 • CS5

Recommandations de formation / Régionale Jeunes Division 2 : BF Jeunes (U13, U15 et U18) BF Adultes (U21M)

L'association et/ou l'entraîneur devra transmettre à la Commission, la confirmation de l'inscription de son entraîneur à cette (ces) formation(s). L'entraîneur sera tenu de la (les) suivre dans sa totalité afin d'être autorisé à figurer sur les feuilles de marque en cette qualité.

Tout abandon ou absences abusives constatées et non justifiées à la formation par la Commission entraînera l'application des sanctions en globalité.

Un entraîneur disposant d'un sursis formation sera considéré comme disposant du diplôme. Cette adaptation n'est valable que pour la formation initiale. Elle n'exonère pas l'entraîneur de l'obligation de formation continue.

Article 10 – Adaptation régionale : Fidélisation pour les équipes Seniors :

L'entraîneur qui justifie d'une activité ininterrompue auprès de cette équipe **durant les deux (2) dernières saisons** pourra obtenir une **Attestation de Fidélité**.

Cette attestation de fidélité lui permettra d'avoir un diplôme inférieur au diplôme minimal obligatoire.

Le formulaire de demande d'attestation de fidélité devra être validé par le Président du Comité Départemental du club concerné et le Président du club concerné.

Après validation de cette attestation par la commission régionale, elle lui permettra d'encadrer son équipe s'il possède :

Division	Diplôme exigé pour l'Entraîneur
Pré-Nationale Masculine ou Féminine	Présentiel 1 du CQP.TSBB ou Entraîneur Jeunes (EJ) ou Entraîneur Régional (ER)
Régionale Masculine 2 Régionale Féminine 2 Régionale Masculine 3	Initiateur ou Brevet Fédéral (BF) Adultes

Cette adaptation n'est valable que pour la formation initiale. Elle n'exonère pas l'entraîneur de l'obligation de formation continue.

FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- Sportive dans le cadre d'accès à des divisions supérieures, des formes de championnat, ...
- Juridiques par l'évolution des réglementations, ...
- Techniques par l'évolution des règles, ...

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

Article 11 – Obligation de formation continue :

Pour se garantir de la formation continue des entraîneurs, les entraîneurs choisiront, dans l'offre de formation régionale, une journée régionale de revalidation. La participation effective et totale à cette journée est obligatoire pour la revalidation de la saison en cours.

La Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball organisera plusieurs journées régionales de revalidation (JRR) durant la saison.

Un entraîneur qui choisirait l'une des dernières dates s'expose en cas d'empêchement de participer à ce que sa revalidation ne soit pas faite pour la saison en cours et à déclencher les sanctions associées pour l'équipe.

Article 12 – Impossibilité de participer aux Journées de Revalidation :

En cas d'impossibilité de participer à une des journées de revalidation, l'entraîneur devra demander à la Commission une attestation de sursis de revalidation qui prendra la forme d'une obligation de participer, en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation ou de détection validée par l'Equipe Technique Régionale (via le C.T.S. responsable) et ce avant le 30 avril de la saison en cours.

Article 13 – Adaptation régionale : Revalidation automatique pour les membres des équipes techniques régionale, départementale ou territoriale :

Un entraîneur se voit dispenser de l'obligation de formation continue pour le statut régional des techniciens : s'il est :

- Membre de l'Equipe Technique Régionale (dont la composition est validée annuellement par le Directeur Technique Régional et le Président de la Ligue), ou
- Membre de l'Equipe Technique Départementale ou Territoriale (dont la composition est validée en fin d'année par le Président du Comité concerné et le Directeur Technique Régional pour la saison suivante).

ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB

En privilégiant la notion de staff technique du club, le statut du technicien entend :

- Favoriser la logique de structuration interne et d'évolution interne des techniciens.
- Préciser l'obligation de déclaration auprès de la Commission Régionale des Techniciens de l'encadrement technique
- Prendre en compte l'ensemble des équipes du club (U15, U18)
- Favoriser la reconversion des joueurs/joueuses du club sur des fonctions des techniciens.

Article 14 – Adaptation régionale : Association accédant à une division supérieure :

Une équipe venant d'accéder à la division supérieure, se verra appliquée, durant la saison sportive en-cours, les dispositions du niveau de pratique qu'elle vient de quitter.

L'objectif est que l'entraîneur, l'équipe et l'association bénéficient d'un temps d'au moins une saison pour se mettre en conformité avec le présent statut.

DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES

Article 15 – Déclaration initiale de composition technique du staff technique :

Chaque club engagé dans un championnat régional est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Régionale des Techniciens **au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe** qui débute en premier son championnat.

Cette déclaration peut se faire au moment de l'engagement des équipes via le logiciel fédéral FBIV2.

Sinon, les clubs devront compléter la fiche spécifique et la transmettre IMPERATIVEMENT auprès de la commission par courriel : techniciens@occitaniebasketball.org en respectant le délai imposé (cf. paragraphe précédent).

En cas de non-respect des délais et de la procédure, la pénalité financière prévue sera appliquée.

Article 16 – Changement définitif de composition du staff technique au cours de la saison :

Tout changement dans la composition de son staff intervenant au cours de la saison doit être immédiatement communiqué par le club auprès de la Commission Régionale des Techniciens par courriel (techniciens@occitaniebasketball.org).

Article 17 – Remplacement temporaire :

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement. Le club doit déclarer tout remplacement, **au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre**.

17.1) Remplacement pour jouer

Si le changement de technicien vise à permettre à un membre du staff technique de devenir joueur ou joueuse de l'équipe, le club devra immédiatement remplacer ce technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) par un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau minimal de diplôme requis et revalidé.

Le club devra en informer la Commission Régionale des Techniciens par courriel dans le délai imparti.

17.2) Remplacement pour raison médicale :

La raison médicale doit donner lieu à une justification d'un arrêt de travail ou de congé maladie.

17.2.1 – Raison médicale de courte durée : 2 matchs consécutifs maximum :

Le club devra immédiatement remplacer ce technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) par un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de diplôme : **BF Adultes** (pour les seniors) et **BF Jeunes** (pour les autres catégories) et **revalidé**.

Le club devra informer la Commission Régionale des Techniciens en fournissant une copie de la justification d'absence et en communiquant l'identité de l'entraîneur remplaçant, dans le délai imparti.

17.2.2 – Raison médicale d'une durée supérieure à 2 matchs consécutifs :

Au-delà des deux premières rencontres, le club devra remplacer ce technicien par un technicien disposant du niveau minimal de diplôme requis et revalidé. Le club devra après la 2^{ème} rencontre informer la Commission Régionale des Techniciens de l'identité de l'entraîneur remplaçant.

17.3) Remplacement pour suspension :

Tout entraîneur suspendu doit immédiatement être remplacé par un entraîneur disposant du niveau de diplôme : **BF Adultes** (pour les seniors) et **BF Jeunes** (pour les autres catégories) et **revalidé**.

17.4) Remplacement pour d'autre raison :

Tout entraîneur ne pouvant être présent pour un cas de force majeure pourra être remplacé par un entraîneur possédant au minimum le niveau : **BF Adultes** (pour les seniors) et **BF Jeunes** (pour les autres catégories) et **revalidé**. La justification du cas de force majeure doit être fournie par le club et l'entraîneur.

L'indisponibilité pour raison professionnelle ne correspond pas à un cas de force majeure. En dehors des cas de force majeure et des cas précédents, tout remplacement sera considéré comme une ABSENCE.

Article 18 – Absence de l'entraîneur :

La présence de l'entraîneur déclaré par le Club est obligatoire sur chaque rencontre. Toutefois, il est toléré une absence de l'entraîneur déclaré sans motif dans les propositions suivantes :

- **Seniors Pré-Nationales : 3 absences sans motif par saison,**
- **Autres divisions régionales : 4 absences sans motif par saison.**

SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

Article 19 – Vérifications :

La Commission Régionale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

La base de données « entraîneur » de FBI est un outil de vérification et de contrôle. Un entraîneur peut demander les corrections, rajouts nécessaires pour la bonne actualisation de la base de données.

Article 20 - Sous-Commission en charge du contrôle du statut :

L'organisme gérant le présent statut est une sous-commission de la Commission Régionale des Techniciens, composée au moins :

- Du Président de la Commission Régionale des Techniciens (ou d'un élu du Comité Directeur Régional désigné avant le 1^{er} septembre de la saison en cours),
- Du Secrétaire Général de la Ligue d'Occitanie (ou de son représentant),
- Du Président de la Commission Régionale des Compétitions (ou de son représentant),
- Du Directeur Technique Régional,
- Du C.T.S. responsable de la Formation et de l'Emploi (ou de son représentant),
- Du Responsable de l'IRFBB.
- Du Directeur Régional de la Ligue d'Occitanie (ou de son représentant)

Article 21 – Réunion de la sous-commission en charge du contrôle du statut

La Sous-Commission se réunit sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des 7 membres (ou représentants).

La sous-commission peut siéger à partir du moment où 4 membres sont présents ou représentés.

Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences, une saisine par courriel des membres de la commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est dans ce cas laissé un délai de 24H pour que chaque membre de la commission puisse répondre. A la fin du délai de 24 heures, il faut au moins que 4 membres aient rendu une position pour qu'une décision soit prise à la majorité.

Article 22 – Contrôles et sanctions :

22.1) Contrôle 1 : déclaration et conformité avant la 1^{ère} journée de championnat :

La sous-commission effectuera un contrôle avant la 1^{ère} journée de championnat. Toute association n'ayant pas déclaré un entraîneur en conformité avec le présent statut se verra notifiée le fait et s'exposera une pénalité applicable.

22.2) Contrôle 2 : vérification de la conformité à la fin du championnat :

La sous-commission effectuera un contrôle à la fin du championnat. Elle notifiera aux associations n'étant pas en règle partiellement, ponctuellement ou régulièrement, les faits et les sanctions associées.

Article 23 – Recours et contestations :

Une association pénalisée par la Commission peut déposer :

1/ un recours par voie d'opposition auprès de la Commission Régionale des Techniciens dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision (cf. Règlements Généraux de la FFBB – Article 922.1)

2/ un recours gracieux auprès du Bureau Régional afin qu'il examine son cas (cf. Règlements Généraux de la FFBB – Article 923).

3/ Un appel contre les décisions de la Commission peut être formulé devant la Chambre d'Appel conformément à l'article 924 des règlements généraux de la FFBB.

PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS

La Commission Régionale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon les barèmes :

Article 24 – Pénalité pour absence de déclaration à J-15

Les dispositions financières fixent un montant forfaitaire en cas d'absence de déclaration au moins 15 jours avant la 1^{ère} journée de championnat :

SENIORS			JEUNES		
PRÉ-NATIONALE	RÉGIONALE 2	RÉGIONALE 3	RÉGIONALE	RÉGIONALE 2	RÉGIONALE 3
100 €	100 €	100 €	100 €		

Article 25 – Non-conformité de l'entraîneur

Les dispositions financières fixent un montant par rencontre par non-conformité en dehors des absences autorisées.

SENIORS			JEUNES			
PRÉ-NATIONALE	RÉGIONALE 2	RÉGIONALE 3	RÉGIONALE		RÉGIONALE 2	RÉGIONALE 3
			U21/U18/U15	U13		
100 €	60 €	40 €	30 €	20 €		
3 absences autorisées	4 absences autorisées					

GLOSSAIRE

Diplômes fédéraux / diplômes de bénévoles

Diplômes actuels	
Abréviations	Libellés
BF Jeunes	Brevet Fédéral Jeunes
BF Adultes	Brevet Fédéral Adultes
BF Enfants	Brevet Fédéral Enfants
DETB	Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball
DEFB	Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball
DEPB	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basketball

Anciens diplômes	
Abréviations	Libellés
AMB	Diplôme fédéral d'Animateur MiniBasket
AC	Diplôme fédéral d'Animateur Club
I	Diplôme fédéral d'Initiateur
EJ	Diplôme fédéral d'Entraîneur Jeune
ER	Diplôme fédéral d'Entraîneur Régional

Parties d'un diplôme fédéral :

CS1 : Certificat de Spécialisation n° 1 du DETB (il existe 10 certificats de spécialisation numérotés de 1 à 10)
Module 1 : Module n° 1 du DETB (il existe 4 modules numérotés de 1 à 4)

Autres diplômes fédéraux de techniciens

Abréviations	Libellés
DPPB	Diplôme de Préparateur Physique de Basketball
DAVB	Diplôme d'Assistant Vidéo de Basketball
DAJB	Diplôme d'Analyste du Jeu de Basketball

Diplômes de la branche / diplômes de professionnels

Diplômes actuels	
Abréviations	Libellés

Anciens diplômes	
Abréviations	Libellés
CQP TSRBB	Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Régional Sportif de Basket-Ball
CQP TSBB	Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif de Basket-Ball

Parties du diplôme de branche :

Présentiel n° 1 du CQP TSBB
(il existait 3 présentiels numérotés de 1 à 3)

Diplômes d'Etat / diplômes de professionnels

Diplômes actuels	
Abréviations	Libellés
BP JEPS ES BB	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – Educateur Sportif – mention Basket-Ball
DE JEPS BB	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – mention Basketball
DES JEPS BB	Diplôme d'Etat Supérieur la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – mention Basketball

Anciens diplômes	
Abréviations	Libellés
BP JEPS ASC BB	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport - Activités Sports Collectifs – mention Basket-Ball
BEES 1° BB	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1 ^{er} degré – mention Basket-Ball
BEES 2° BB	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2 ^{ème} degré – mention Basket-Ball